

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par E. BANDIERA
Téléphone : 05 56 00 04.74

Référence : EB/GS33/EI/06/939

Bordeaux, le 08 septembre 2006

S.A.R.L. AUTO PIECES DU BASSIN

Zone artisanale
47, rue du Pontails
33980 AUDENGE

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet : Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de VHU

Réf : - Transmissions de la Préfecture de Gironde des 29 mars et 28 avril 2006.

- Envois complémentaires des 16 juin, 24 juillet, 05 et 18 août 2006.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (VHU), Messieurs LAFON Fabrice et LAFON Fabien en qualité de gérants de la S.A.R.L. AUTO PIECES DU BASSIN, ont déposés pour l'établissement qu'ils exploitent sur le territoire de la commune d'AUDENGE, Z.A., 47 rue du Pontails, une demande d'agrément pour exercer ses activités de dépollution et de démontage de VHU.

Après fourniture des compléments mentionnés en référence, le dossier transmis comporte l'ensemble des documents prévus par l'arrêté ministériel susvisé et notamment un rapport de contrôle de la conformité du site vis à vis de :

- l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- l'arrêté préfectoral n° 14 136 du 13 janvier 1998 autorisant l'exploitation du site.

Ce contrôle réalisé le 28 décembre 2005 par la société AFAQ AFNOR, accréditée à cet effet, avait mis en évidence de nombreuses non-conformités vis à vis de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dont certaines dont les plus importantes portaient sur :

- l'absence d'emplacements spécialement aménagés pour les moteurs, VHU, pièces et matériels enduits de graisses et huiles,...
- l'absence de cuvette de rétention et de capacités de stockage appropriées pour les fluides et produits récupérés,
- les eaux pluviales non récupérées et non traitées, aucune disposition particulière n'étant prévue pour assurer la collecte des liquides accidentellement répandus au niveau des emplacements de travaux ou de stockage de VHU non dépollués,
- les moyens de défense incendie non conforme à l'arrêté préfectoral,

A ce jour, les dispositions adaptées ont été prises par l'exploitant pour palier la totalité des non-conformités initialement relevées.

Compte tenu de ces éléments, cette demande d'agrément peut donc être jugée recevable.

Nous proposons donc, au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un **avis favorable** à la demande d'agrément déposée par la S.A.R.L. AUTO PIECES DU BASSIN, sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

Ce projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire, qui n'a pas émis d'observation particulière.

Nous proposons, par ailleurs, à Monsieur le Préfet, d'attirer l'attention de Messieurs LAFON Fabrice et Fabien, en qualité de gérants de la S.A.R.L. AUTO PIECES DU BASSIN, sur la nécessité de veiller en permanence au respect de la conformité du site, au regard des dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site.

L'inspecteur des installations classées,

Emmanuel BANDIERA

P.J. : Projet de prescriptions

Copie : Division EISS